

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.160
15 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 160ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 11 novembre 1993, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Rapport initial de la Pologne

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.160/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Pologne (CAT/C/9/Add.13)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Skórzewska-Losiak, M. Zdzislaw Kedzia et Mme Grazyna Górecka (Pologne) prennent place à la table du Comité.

2. M. KEDZIA (Pologne) présentant le rapport de son pays (CAT/C/9/Add.13), déclare que, pour son gouvernement, l'examen du rapport initial de la Pologne par le Comité devrait favoriser la compréhension du processus de mise en oeuvre des dispositions de la Convention et l'aider dans l'élaboration des mesures, tant législatives qu'administratives, qui sont encore à prendre pour assurer l'application de la Convention.

3. L'histoire de la Pologne au XXe siècle est riche en événements et complexe. La longue période communiste d'après 1945 s'est achevée lorsque, en 1989, sous la pression croissante de la population, des tables rondes ont mis face à face le gouvernement et l'opposition rassemblée derrière la bannière du syndicat "Solidarité". Ces entretiens ont jeté les bases de la transformation politique et économique pacifique du pays. Le rapport couvre la période de changements démocratiques qui a suivi l'entrée en vigueur de la Convention, le 25 août 1989.

4. L'année 1989 a vu l'introduction de modifications constitutionnelles fondamentales et de plusieurs nouvelles garanties constitutionnelles ainsi que la tenue d'élections parlementaires auxquelles, pour la première fois depuis 1947, participait une opposition légale et structurée. Depuis lors, les réformes politiques, économiques et sociales se sont accélérées et, par un amendement constitutionnel du 29 décembre 1989, la Pologne est devenue une république parlementaire démocratique fondée sur la prééminence du droit. Le 17 octobre 1992, le Parlement a adopté la loi constitutionnelle régissant les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et sur l'autonomie des collectivités locales, qui a remplacé la Constitution de 1952, sauf en ce qui concerne les chapitres modifiés en 1989, qui traitaient des droits de l'homme et de l'administration de la justice. Alors que ces chapitres sont toujours en vigueur, des responsables politiques ont maintenant clairement exprimé le désir de voir adopter une nouvelle constitution englobant l'ensemble des domaines constitutionnels. Cette nouvelle constitution devrait, à la différence de la Constitution existante, expressément prohiber la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants, instituer une procédure de saisine constitutionnelle et éventuellement abolir la peine de mort. L'absence de dispositions interdisant expressément la torture ne signifie pas, au demeurant, que celle-ci est tolérée; en fait les auteurs d'actes de torture sont d'ores et déjà passibles de sanctions pénales.

5. Les accords conclus à l'occasion des tables rondes ont porté sur la plupart des aspects de la protection des droits de l'homme, de l'administration de la justice et du droit pénal. De nouvelles institutions ont été créées et les institutions existantes ont été renforcées dans

l'optique générale de l'instauration d'un Etat de droit, et la Pologne est maintenant dotée d'un ensemble complet d'institutions préservant les droits de l'homme. L'administration de la justice est assurée par un système judiciaire indépendant qui comprend la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Haute Cour administrative, qui connaît des actes administratifs dont la légalité est contestée, et le médiateur des droits de l'homme, qui est habilité à enquêter sur les violations du droit ainsi que sur les atteintes aux principes généraux reconnus.

6. La loi pénale a fait l'objet de plusieurs modifications. Certains actes ont été dé penalisés et des mesures ont été prises pour améliorer la protection des personnes accusées, détenues ou emprisonnées et protéger les citoyens de la détention arbitraire et illégale notamment par un renforcement du contrôle judiciaire et par l'établissement de la responsabilité de l'Etat en cas de préjudice découlant de la détention illégale. Les réformes vont dans le sens de la détermination de la Pologne de prolonger le moratoire, en vigueur depuis 1988, sur l'application de la peine capitale.

7. En Pologne, l'attitude à l'égard de la protection internationale des droits de l'homme s'est considérablement modifiée. Il est maintenant admis que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est un souci légitime de la communauté internationale et la Pologne s'est félicitée de la teneur de la Déclaration de Vienne dans laquelle ce principe a été proclamé par consensus. Le Gouvernement polonais appuie l'idée que la prévention des violations des droits de l'homme est capitale pour garantir le respect des droits fondamentaux et il prend une part active aux travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, instrument qui devrait devenir le premier instrument juridique international à caractère exclusivement préventif.

8. La Pologne a ratifié 19 des 25 traités universels relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels les deux Pactes internationaux ainsi que la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés. Ayant radicalement révisé sa position antérieure à l'égard du système international de surveillance de l'application des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, elle a par exemple, formellement reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme pour ce qui est d'examiner des communications alléguant de violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, accepté la compétence du Comité contre la torture au titre des articles 21 et 22 de la Convention et ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. En vertu de la Constitution de 1952, les traités internationaux n'étaient pas considérés par les tribunaux polonais comme directement applicables en droit interne et, en 1987, par exemple, la Cour suprême a jugé que la Convention No 87 de l'OIT n'était pas applicable dans le cas de l'enregistrement du syndicat "Solidarité" alors interdit, au motif que les traités internationaux n'étaient obligatoires au plan national que lorsqu'ils avaient été formellement incorporés dans le droit interne, et qu'aucune disposition dans ce sens n'existaient en l'espèce. En 1992 cependant, la Cour

suprême a déclaré que les instruments internationaux ayant été ratifiés avec l'approbation du Parlement et publiés au Journal officiel faisaient automatiquement partie du droit interne.

10. Parmi les conventions ratifiées selon cette dernière procédure se trouvent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Malheureusement, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifiée dans le cadre de l'ancien système et ne peut donc pas être considérée comme ayant été incorporée dans le droit polonais. Cet état de choses devrait changer avec l'adoption de la nouvelle constitution qui, vraisemblablement, mettra tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Pologne sur un pied d'égalité et les incorporera dans le droit interne. Cela dit, qu'ils y soient ou non formellement incorporés, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont une influence croissante sur les décisions rendues par les juridictions polonaises.

11. Outre les importantes réformes juridiques protégeant les droits civils qui sont exposées dans le rapport, des réformes de caractère administratif et fonctionnel visant à garantir le respect des principes énoncés dans la Convention ont été appliquées aux forces de police. Il a été très difficile d'obtenir des renseignements sur les violations graves de droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité. Une commission spéciale a présenté un rapport exhaustif au Parlement en 1991 sur le résultat des enquêtes qu'elle avait menées à propos de 120 personnes dont la mort aurait été causée par les forces de sécurité. Elle a recommandé d'engager des poursuites pénales dans 91 cas.

12. Le pouvoir judiciaire demeure le garant du respect des principes de la Convention. Les juges sont indépendants et inamovibles; les questions importantes liées au fonctionnement des tribunaux sont tranchées par les associations professionnelles de magistrats. Les candidatures aux fonctions judiciaires sont soumises au Président de la République par le Conseil national de la magistrature, organisme composé essentiellement de juges.

13. Le médiateur aux droits de l'homme joue également un rôle très important dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention; la publication de son rapport global, fondé sur sa première série de visites dans les prisons deux ans auparavant, a grandement influencé la réforme du système actuel. Les organisations non gouvernementales, telles que le Comité d'Helsinki en Pologne, qui ont l'entièvre liberté de rendre visite aux détenus, sont elles aussi très actives et leur action est très appréciée du gouvernement.

14. Le rapport aborde un large éventail de questions, mais il ne peut être complètement exhaustif. Si le Comité le souhaite, la délégation polonaise donnera volontiers des précisions sur les projets en discussion ou déjà en cours et sur ceux qui sont susceptibles d'être mis en place dans un avenir proche, notamment en liaison avec la réforme du droit pénal qui, sur de nombreux points, concerne les dispositions reflétant les articles de la Convention.

15. M. MIKHAILOV (Rapporteur pour la Pologne) note avec satisfaction que le rapport présenté par la délégation polonaise traite de tous les domaines abordés par la Convention et a été rédigé suivant les directives générales établies par le Comité. Il se félicite des progrès évidents que la Pologne a faits en vue d'éliminer la torture par l'adoption de réformes de la législation et de mesures concrètes, notamment en matière pénitentiaire. La torture n'est plus un phénomène courant et les obligations légales d'organismes tels que la police ne sont plus invoquées pour exonérer de leur responsabilité les membres de ces organismes qui ont commis des actes de torture.

16. Cependant, si le rapport semble refléter fidèlement la situation législative, certaines questions demeurent. Se référant au quatrième paragraphe de l'introduction, M. Mikhailov aimerait en savoir plus sur les contacts avec les organisations non gouvernementales et, en particulier, sur le cadre juridique dans lequel s'inscrivent ces contacts.

17. En ce qui concerne l'abolition de la peine de mort prévue par le projet de code pénal (par. 6), l'intervenant demande si la Pologne a ratifié le protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort et comment l'opinion publique voit la question de la peine de mort.

18. S'agissant du paragraphe 15, M. Mikhailov demande quels sont les accords internationaux auxquels il est fait référence.

19. Il est dit au paragraphe 20 que la prolongation de la détention préventive ordonnée par le procureur pour une durée n'excédant pas trois mois ne peut être décidée que par la Cour suprême. Cependant, la dernière phrase du paragraphe indique que la décision du tribunal sur la prolongation de la détention préventive peut faire l'objet d'une plainte déposée auprès du tribunal de seconde instance. Si la décision est du ressort de la Cour suprême, de quel tribunal de seconde instance s'agit-il ? S'agit-il d'un organe de la Cour suprême elle-même ?

20. Dans l'actuel Code pénal polonais, il y a des infractions pouvant être assimilées à des actes de torture qui ne sont pas sanctionnées par des peines graves. Or il est dit au paragraphe 24 du rapport : "Les règles relatives aux jugements portant sur les infractions couvertes par la Convention sont les mêmes que dans le cas d'une infraction grave de droit commun". M. Mikhailov demande si le concept d'"infractions graves" existe dans le code pénal en vigueur.

21. A propos du paragraphe 28, il voudrait savoir s'il y a dans la législation polonaise une disposition concernant les témoins étrangers qui comparaissent volontairement devant un tribunal.

22. S'agissant du paragraphe 29, l'intervenant demande quelles formes de documentation et d'information concernant l'interdiction d'infliger des tortures sont incluses dans les programmes de formation du personnel civil, militaire et autre. Une formation spéciale est-elle dispensée dans les facultés de droit et de médecine ? Existe-t-il des programmes à l'intention des responsables des prisons et du corps médical ?

23. Eu égard au paragraphe 30, M. Mikhaïlov demande des renseignements sur la peine minimale et sur le régime auquel sont soumis les mineurs et les femmes, ainsi que sur les modalités de décision et sur la pratique en la matière.

24. Se référant au paragraphe 37, il demande quelle est la différence entre les maisons d'arrêt du ressort du Ministre de la justice et les maisons d'arrêt de la milice. En quoi ces deux régimes sont-ils différents ? Comment les décisions sont-elles prises et des changements sont-ils envisagés ?

25. A propos du paragraphe 45, M. Mikhaïlov demande en vertu de quel texte et de quelle pratique toute personne alléguant qu'elle a subi des tortures a le droit de porter plainte auprès des organes compétents, comment sont prises les décisions, si celles-ci sont soumises à un contrôle judiciaire et quels sont en l'espèce les délais.

26. En ce qui concerne les paragraphes 47 à 50, il voudrait savoir s'il y a une différence entre "réparation" et "indemnisation" et si des règles spécifiques régissent l'indemnisation pour cause de tortures. Il est dit au paragraphe 50 que "la personne lésée peut demander réparation en application des règles générales", mais l'article 14 de la Convention exige un traitement spécifique. Les autorités polonaises ont-elles l'intention d'adopter des dispositions concrètes à cet égard ?

27. M. KHITRIN (Rapporteur suppléant pour la Pologne) remercie la délégation polonaise du rapport écrit et de son excellente présentation orale. A certains égards cependant, le rapport n'est pas conforme aux directives générales établies par le Comité. Les textes législatifs pertinents auraient dû être annexés au rapport qui, par ailleurs, ne cite pas les dispositions légales mettant en oeuvre les dispositions de la Convention. Par exemple, la loi sur la police et la loi sur le service de la sécurité nationale auraient dû être jointes en annexe, de sorte qu'on puisse en apprécier le contenu.

28. M. Khitrin note avec satisfaction que la Pologne a ratifié la Convention sans formuler de réserves.

29. Il aimerait savoir quand le service du médiateur a été créé, à quelle juridiction sont soumis les tribunaux administratifs correctionnels mentionnés dans l'introduction et si ces tribunaux sont indépendants.

30. Il est dit dans l'introduction que, jusqu'à la ratification de la Convention, des actes de torture ont été commis en Pologne. Combien de fonctionnaires ont été poursuivis à cet égard ? Quelles mesures ont été prises à l'encontre des 82 fonctionnaires des services pénitentiaires mentionnés au dernier paragraphe de l'introduction et contre les membres du service de la sécurité nationale dont les actes auraient été à l'origine de la mort de 120 personnes ?

31. Sur la question de l'application de l'article 2 de la Convention, M. Khitrin fait part de sa préoccupation à propos de la phrase du paragraphe 5 du rapport selon laquelle la loi sur la police admet que le policier accomplissant un acte interdit en exécution d'un ordre ou d'une instruction ne commet pas d'infraction à moins qu'il n'ait connaissance du fait qu'en

acceptant d'exécuter l'ordre ou l'instruction il commet une infraction. Une telle disposition exonère les policiers de leur responsabilité, mais peut-être y a-t-il une erreur dans le texte.

32. M. Khitrin est heureux de voir que l'abolition de la peine de mort est prévue dans le projet de code pénal et demande combien de personnes condamnées à mort ont effectivement été exécutées au cours des cinq dernières années.

33. A propos de l'article 3, il voudrait savoir combien de personnes ont été extradées et dans quels cas l'extradition a été refusée au cours des cinq dernières années.

34. En liaison avec l'article 4 de la Convention, M. Khitrin se demande si la traduction du paragraphe 10 du rapport est juste, car le texte semble indiquer que les mauvais traitements physiques et psychiques sont autorisés en vertu de l'article 248 du projet de code pénal.

35. A propos de l'article 6 de la Convention et des paragraphes 17 et 18 du rapport, M. Khitrin demande pendant combien de temps une personne peut être détenue avant d'être autorisée à communiquer avec son avocat et si le détenu peut recevoir de la correspondance et des visites. Dans quel délai les charges retenues contre lui doivent-elles lui être signifiées ?

36. En ce qui concerne le paragraphe 20, l'intervenant demande quelles sont les modalités de la détention préventive et dans combien de cas cette détention a été prolongée d'un an.

37. En égard à l'article 11, il voudrait savoir combien de personnes purgent des peines de prison, quels sont les types d'établissement de travail correctif existant et quel est le régime de détention qui y est appliqué. Quelles mesures ont été prises à la suite des inspections que des juges ont effectuées dans les établissements pénitentiaires ?

38. S'agissant du paragraphe 36, M. Khitrin demande s'il existe des prisons militaires en Pologne et, le cas échéant, quel est leur statut juridique et si des violations graves des dispositions contre la torture y ont été commises.

39. M. SORENSEN remercie la délégation polonaise de son exposé oral, qui a éclairé le rapport écrit.

40. S'agissant du paragraphe 4 du rapport, selon lequel la loi de 1990 sur la police prévoit "une peine privative de liberté d'un an à cinq ans pour l'action du policier consistant à employer la force, la menace illicite ou le mauvais traitement moral en vue d'obtenir les explications, la déposition ou la déclaration", il suggère que la peine prévue soit infligée aussi pour tout autre motif, de manière à respecter l'esprit de l'article premier de la Convention.

41. En égard au paragraphe 9 du rapport et à l'article 3 de la Convention, il demande comment la Pologne garantit la non-extradition des réfugiés qui risquent d'être torturés dans leur pays.

42. Se référant au paragraphe 29 du rapport et aux articles 10 et 14 de la Convention, M. Sorensen voudrait avoir des renseignements supplémentaires sur l'éducation nouvelle dispensée aux policiers et aux responsables de prisons ayant travaillé sous l'ancien régime et sur la formation des médecins. L'article 14 de la Convention dispose que tout Etat partie garantit à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation; cela dit, les victimes hésitent à se manifester et il est donc important que les médecins et le personnel infirmier apprennent à repérer ces personnes pour les aider à se réadapter. Le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme peut à cet égard apporter une assistance utile.

43. A propos du paragraphe 45 du rapport et de l'article 13 de la Convention, M. Sorensen se dit heureux de voir que toute personne qui déclare qu'elle a subi des tortures sur le territoire de la Pologne a le droit de porter plainte auprès des organes compétents. Cependant, il aimeraient savoir si les victimes qui ont eu les yeux bandés au cours de séances de torture et n'ont pu de ce fait identifier leurs tortionnaires sont à même de porter plainte contre l'Etat.

44. Eu égard aux paragraphes 47 à 54 du rapport et à l'article 14 de la Convention, l'intervenant note que le système juridique polonais garantit le droit à réparation et à indemnisation. Il suppose que le problème de l'impunité ne se pose pas en Pologne. Il fait valoir que les personnes qui ont été emprisonnées subissent souvent et pendant longtemps le contrecoup des mauvais traitements qui leur ont été infligés et qu'elles ont besoin, tout comme leurs proches d'ailleurs, d'une assistance pour se réadapter. A cet égard, le Service du Centre précité ainsi que le Comité sont prêts à conseiller les autorités polonaises.

45. Enfin, M. Sorensen suggère que, si la Pologne n'apporte pas encore sa part au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, elle envisage de le faire.

46. M. LORENZO félicite la délégation polonaise de la qualité du rapport et de l'exposé oral.

47. Se référant aux deux dernières phrases du neuvième paragraphe de l'introduction, il demande des précisions sur la compétence des tribunaux administratifs correctionnels. Il s'étonne que ces tribunaux soient appelés "correctionnels" puisque ce terme, au moins en espagnol, s'applique aux tribunaux qui connaissent des délits mineurs. Les actes de mauvais traitement définis dans la Convention peuvent-ils relever de la compétence de ces tribunaux ?

48. S'agissant des paragraphes 7 et 8 du rapport et de l'article 3 de la Convention, il aimeraient savoir si c'est le procureur général ou le tribunal qui prend la décision d'extrader et quelle est maintenant la compétence du procureur général. En effet, dans les pays de l'Europe de l'Est, les procureurs généraux avaient naguère des pouvoirs très étendus.

49. M. BURNS se félicite de la désignation d'un médiateur chargé de veiller au respect des droits et des libertés des citoyens, soit, pour l'essentiel, des droits de l'homme. Cependant, il aimerait savoir comment est nommé le médiateur, quelle est la durée de son mandat et pour quel motif il pourrait être révoqué. Il conviendrait de savoir précisément s'il peut être soumis à des pressions ou subir des influences extérieures.

50. Le paragraphe 57 du document de base sur la Pologne (HRI/CORE/1/Add.25) indique que le Président peut proclamer l'état d'urgence. Quelles seraient les conséquences d'une telle mesure sur l'application des dispositions de la Convention ? Par exemple, serait-il possible de détenir des prisonniers au secret et, si oui, pour quelle durée ? Le Comité aimerait également avoir des éclaircissements sur le fait de savoir si la Pologne a des forces de sécurité et des forces de police séparées et, le cas échéant, si les forces de sécurité ont des pouvoirs spéciaux que la police civile n'a pas.

51. On ne voit pas clairement d'après l'introduction au rapport initial dans quelle mesure la torture, telle qu'elle est définie dans la Convention, est punissable par le droit national polonais. Il serait intéressant pour le Comité de savoir si la Convention est pleinement incorporée dans le droit interne par le fait que la Pologne l'a ratifiée. Si tel est le cas, cela explique-t-il l'absence de référence à une définition de la torture dans le droit national polonais ?

52. Les documents fournis par le secrétariat révèlent que la Pologne a émis des réserves concernant l'article 20 de la Convention. Le Comité serait heureux de savoir si ces réserves sont toujours en vigueur, si la Pologne a fait une déclaration au titre de l'article 22 et si elle a retiré sa réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 30, réserve formulée par le précédent gouvernement lorsque la Pologne a adhéré à la Convention.

53. Le rapport fait état de poursuites engagées contre un certain nombre de personnes reconnues coupables d'avoir commis des actes ayant entraîné la mort des victimes. Il serait intéressant de savoir si des poursuites ont été intentées contre des personnes reconnues coupables d'abus, de mauvais traitements ou de tortures n'ayant pas entraîné la mort.

54. Le système de responsabilité hiérarchique mentionné au paragraphe 5 semble contraire au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, selon lequel "L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture". Le Gouvernement polonais devrait informer le Comité de ce qu'il a l'intention de faire pour combler l'écart entre la législation interne et la Convention.

55. En ce qui concerne le paragraphe 7, des informations devront être données sur la manière dont la Pologne traite la question de l'expulsion et du refoulement, comme se distinguant de celle de l'extradition.

56. M. Burns a été quelque peu surpris de lire que la détention préventive peut aller jusqu'à un an pour permettre le déroulement de l'enquête. Il serait très intéressant de savoir pourquoi l'instruction est si longue et d'avoir des données statistiques sur le nombre de personnes maintenues en détention

préventive pendant de longues périodes. Il serait utile également de savoir à quel stade un détenu peut avoir accès à un représentant légal et s'il y a des cas dans lesquels un détenu peut être mis au secret.

57. Par ailleurs, M. Burns a noté avec satisfaction que, à en juger par le projet de code de procédure pénale, une mesure de détention préventive devrait désormais résulter d'une décision judiciaire, et non plus d'une décision administrative, comme c'est actuellement le cas. Cependant, il ne ressort pas clairement du paragraphe 21 si cette nouvelle disposition s'appliquerait aux seules personnes de nationalité étrangère. Espérant que cette disposition aura une portée générale, l'intervenant aimeraient néanmoins avoir davantage de renseignements et des éclaircissements sur ce point.

58. En ce qui concerne l'article 9, il semble que la Pologne n'accorde l'assistance judiciaire que dans le cas où il existe des accords de réciprocité. Les réponses du gouvernement devront confirmer ou réfuter cette interprétation. M. Burns fait remarquer que, en vertu de la Convention, les Etats parties sont tenus d'accorder une entraide dans un degré raisonnable, même en l'absence d'accords réciproques.

59. A propos de l'application de l'article 14, M. Burns souligne que, fréquemment, les victimes de tortures ne connaissent pas l'identité des coupables. Dans ce type de situation, une victime ne peut donc pas engager de poursuites pénales et, partant, obtenir réparation au pénal; elle ne peut pas davantage intenter d'action civile. On ne voit pas clairement si une action contre l'Etat peut être engagée indépendamment, au nom de la victime.

60. M. BEN AMMAR, adressant ses félicitations au peuple polonais pour son passage réussi et pacifique à la démocratie et pour sa volonté d'améliorer les garanties et la protection contre la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, dit qu'il est néanmoins regrettable que le rapport initial de la Pologne ne mentionne pas explicitement les instruments législatifs et réglementaires donnant effet aux dispositions de la Convention. Sans doute la Pologne reconsiderera-t-elle et révisera-t-elle au moins une partie de sa Constitution. A ce moment-là, les autorités devront prêter une attention particulière à l'application de l'article 2 de la Convention pour assurer l'adoption de "mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces" visant à empêcher la perpétration d'actes de torture. Par ailleurs, M. Ben Ammar se demande comment l'Etat polonais exerce la surveillance systématique prévue à l'article 11 de la Convention et quels sont les organes chargés d'assurer une telle surveillance. Il aimeraient également savoir quelles mesures le médiateur est habilité à prendre et si les rapports du médiateur sont rendus publics.

61. Afin d'établir une culture réelle et irréversible des droits de l'homme de nature à résister à toute mise en cause potentielle ou à une éventuelle opposition de la part des forces réactionnaires, les autorités doivent s'appuyer le plus possible sur le système éducatif, sur la presse et sur le réseau des organismes politiques, sociaux et culturels. Le Comité serait heureux d'avoir des renseignements sur les mesures prises dans ce domaine.

62. M. EL IBRASHI se félicite de la création de la fonction de médiateur et demande s'il y a un chevauchement entre son domaine de compétence et celui des tribunaux, du ministère public et de la police.

63. En égard aux paragraphes 18 et 20 du rapport, il voudrait savoir si la période de détention est limitée ou si la décision en la matière est du ressort du ministère public. Une fois qu'un détenu a été informé par écrit des charges retenues contre lui, existe-t-il un contrôle automatique de l'ordre de détention par une personne ou un tribunal, si le détenu ne fait pas appel ?

64. Il est dit au paragraphe 26 du document de base (HRI/CORE/1/Add.25) que "Les juges sont nommés par le Président sur proposition du Conseil national de la magistrature". Quel est le rôle du Président ? Les nominations sont-elles automatiques à partir des propositions du Conseil national de la magistrature ? Dans son exposé, le représentant de la Pologne a indiqué que le Conseil national de la magistrature se compose essentiellement de magistrats, laissant entendre que des personnes autres que des juges figurent également parmi ses membres. Etant donné que la composition de ce conseil a des conséquences directes sur son indépendance, il serait utile d'avoir des éléments d'information sur sa composition.

65. A propos de l'article 14, M. El Ibrashi soulève la question de la responsabilité de l'Etat si un fonctionnaire ou un agent de l'Etat est reconnu coupable d'actes contraires aux dispositions de la Convention.

66. En ce qui concerne le paragraphe 52, il serait heureux d'avoir des éclaircissements sur les mécanismes d'indemnisation dans les cas d'erreur judiciaire et d'arrestation ou de détention illicites. Ces mécanismes relèvent en fait du domaine civil, mais les dispositions les concernant sont contenues dans le Code de procédure pénale.

67. Le PRESIDENT, s'exprimant à titre personnel, dit qu'il a appris du secrétariat que les réserves faites par la Pologne l'ont été au moment de la signature de la Convention mais n'ont pas été reprises au moment de la ratification. En outre, la Pologne a fait les déclarations concernant les articles 21 et 22.

68. Se référant au rapport, il aimeraient savoir si les dispositions de la Convention sont pleinement reflétées dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et les autres textes législatifs. Il espère que, si tel n'est pas le cas, la prochaine Constitution garantira que ces dispositions font partie intégrante de la législation polonaise.

69. Il accueillerait également avec satisfaction des renseignements sur les poursuites intentées et les condamnations prononcées contre les auteurs d'actes de torture commis avant et après ratification de la Convention par la Pologne.

70. Au sujet du paragraphe 6, il saurait gré au gouvernement de donner des précisions sur les infractions et les peines correspondantes prévues dans le projet de code pénal. La Convention donne une définition claire des éléments constitutifs de la torture. Les pays, en particulier ceux dont la Constitution

ne donne pas une définition de la torture, doivent veiller à incriminer nettement la torture et les mauvais traitements dans leur Code pénal et prévoir pour ces infractions des peines adéquates.

71. En ce qui concerne le paragraphe 9, des renseignements supplémentaires seraient utiles au sujet de l'extradition, mais aussi pour ce qui est des procédures d'expulsion et de refoulement, de manière à pouvoir déterminer si les instruments juridiques polonais sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

72. A propos de la phrase du paragraphe 11 selon laquelle "Les dispositions de l'article 249 protègent contre la torture la personne légalement privée de liberté", le Président espère que la même protection est accordée aux personnes illégalement privées de liberté.

73. Il semblerait d'après les paragraphes 15 et 16 que le droit polonais ne couvre pas le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention. De même, les paragraphes 17 à 21 n'expliquent pas comment s'appliquent les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 6.

74. S'agissant du paragraphe 25, le Président souligne que, en vertu de l'article 8 de la Convention, l'extradition n'est pas subordonnée à l'existence d'un traité et il souhaiterait que la délégation polonaise donne des éclaircissements sur ce point.

75. En regard au paragraphe 26, il demande des précisions sur l'application de l'article 9 de la Convention.

76. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, il partage le point de vue d'autres membres du Comité sur le fait qu'il est indispensable que l'Etat assume une certaine responsabilité. Si seule la responsabilité des tortionnaires pouvait être engagée, il est probable que l'article 14 resterait lettre morte. En effet, souvent les auteurs de torture disparaissent sans avoir été identifiés, les victimes ayant eu les yeux bandés, et même s'ils sont connus, ils ne sont pas toujours en mesure de payer l'indemnité due.

La séance publique est levée à 12 h 10.
